

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis du personnel relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents

(articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)

Note : Cet avis du personnel constitue une mise à jour de l'avis du personnel portant sur le même sujet et publié précédemment au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 2 février 2007 - Vol.4, n°5, section 5, p.55. Il vise essentiellement à préciser l'étendue de certaines demandes de documents, à changer certaines dates d'échéance de dépôt, à préciser le mode de détermination de la date d'échéance pour le dépôt de documents lorsque la fin d'exercice de l'assureur est autre que le 31 décembre et à présenter de façon distincte les exigences de dépôt relatives aux assureurs et réassureurs.

Importance du dépôt dans les délais impartis, des renseignements exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances » ou « LA ») leur impose.

Le dépôt des renseignements exigés par la Loi sur les assurances, ou demandés par l'Autorité, dans les délais impartis, permet à l'Autorité d'assumer pleinement cette mission. Il en va de la protection des intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

Il est de la responsabilité de chaque assureur de veiller à ce que les renseignements requis soient communiqués à l'Autorité en temps opportun.

À cet effet, l'article 405.1 de la Loi sur les assurances permet à l'Autorité d'imposer une sanction administrative à une personne ou à une société qui fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou de ses règlements et à en recevoir paiement¹.

¹ L'article 405.1 de la Loi sur les assurances dispose que :

« L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement. Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Les sommes perçues en application du premier alinéa sont versées à un fonds constitué par l'Autorité au bénéfice des consommateurs et affecté particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts par les assureurs. »

Nous rappelons que tout assureur doit, avant le 1er mars de chaque année, préparer et déposer à l'Autorité, en la forme que celle-ci détermine, un état des résultats pour l'année se terminant le 31 décembre de l'année précédente (art. 305, al. 1 LA). Dans le cas d'un assureur détenant un permis restreint aux activités de réassurance (aussi appelé « réassureur »), celui-ci doit déposer l'état des résultats avant le 15 mars de chaque année (art. 305, al. 2 LA).

De plus, l'article 285.16 de la Loi sur les assurances prévoit la date d'échéance pour le dépôt à l'Autorité du rapport des activités du comité de déontologie, alors que les renseignements prévus aux articles 298.13, 298.14, 298.15 et 309 de cette loi (rapport de l'actuaire et rapport des vérificateurs) sont requis à la demande de l'Autorité.

Nous vous référons de plus à l'article 303 de la Loi sur les assurances, qui mentionne que tout assureur doit fournir les états et renseignements supplémentaires requis par l'Autorité aux dates et dans la forme qu'elle fixe.

Responsabilité de l'assureur de démontrer l'acheminement des documents requis dans le délai déterminé

Pour faciliter le respect de l'obligation de dépôt qui incombe aux assureurs, l'Autorité, à la fin de chaque année civile, dresse la liste de tous les documents requis et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité. Les documents exigés peuvent différer selon la nature des activités de l'assureur (assurance de personnes ou assurance de dommages).

Vous retrouvez, annexés au présent avis, deux tableaux qui concernent respectivement les assureurs et les réassureurs et qui identifient, pour chacun d'eux, les documents dont le défaut de dépôt entraîne l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que la date d'échéance pour le dépôt des documents. Il est à noter qu'outre ceux indiqués dans ces tableaux, d'autres documents sont ou pourraient aussi être requis par l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs.

Par ailleurs, les dates d'échéance, qui sont précisées aux tableaux, sont établies pour les assureurs et réassureurs qui ont un exercice financier qui se termine le 31 décembre. Pour ceux dont la fin d'exercice est différente, les dates d'échéance sont fixées deux mois après cette date de fin d'exercice.

L'assureur doit donc s'assurer que l'Autorité recevra, **avant la date d'échéance**, les renseignements demandés, et ce, en la forme prescrite. L'Autorité estampille les documents reçus de la date correspondant au jour de leur réception.

Les renseignements doivent parvenir directement à l'adresse suivante :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DIRECTION ADJOINTE DE L'ANALYSE ACTUARIELLE ET
FINANCIÈRE
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier – 3e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

(Il est à noter que l'Autorité des marchés financiers n'occupe plus les locaux situés à la Place d'Youville à Québec, et ce, depuis le 1er avril 2004. Aucun service de réacheminement du courrier n'est en vigueur)

Sanction administrative à la suite du défaut de produire certains documents

Sous réserve de certaines situations particulières, le tableau ci-dessous indique les balises des sanctions qui ont été appliquées au cours des dernières années. Les sanctions sont imposées autant pour les cas de défaut de production d'une partie que pour ceux de défaut de production de la totalité des documents demandés. Les sanctions sont également imposées pour les cas de retard. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assureur excluant les actifs de fonds distincts de l'année précédente.

Actifs totaux excluant les actifs de fonds distincts	Montant de la sanction, par jour	Montant maximal de la sanction
2,5 G\$ et plus	1 500 \$	67 500 \$
Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$	750 \$	33 750 \$
250 M\$ et moins	300 \$	13 500 \$

Le montant maximal exigible est fonction des actifs totaux et d'une période maximale de défaut de 45 jours. Au-delà de cette période, l'Autorité pourra entreprendre toute mesure pour assurer le respect de la Loi sur les assurances.

Préavis

Lorsque l'Autorité constate que l'assureur est en défaut de produire les renseignements demandés, avant la date d'échéance prévue en annexe, elle lui transmet un préavis, en application de l'article 405.3 de la Loi sur les assurances, mentionnant notamment les faits reprochés ainsi que les motifs qui paraissent justifier l'imposition d'une sanction administrative.

L'Autorité doit offrir à l'assureur un délai de quinze (15) jours afin que celui-ci puisse lui présenter ses observations écrites. Il est à noter que l'Autorité ne communiquera pas avec l'assureur pour discuter de ses observations.

À l'issue de l'appréciation des commentaires et observations écrites qui lui auront été formulés, l'Autorité rendra une décision écrite qui confirmera son intention de maintenir, modifier ou annuler la sanction administrative annoncée dans le cadre du préavis.

Le calcul de la durée du défaut prend comme point de départ la date d'échéance identifiée en annexe.

La somme due à la suite de l'imposition d'une sanction administrative est payable dans un délai de 30 jours, à l'adresse suivante :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DIRECTION ADJOINTE DE L'ANALYSE ACTUARIELLE ET FINANCIÈRE
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si le paiement est effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste, celui-ci doit être fait au nom de l'Autorité des marchés financiers.

Les sommes qui seront perçues par l'Autorité à la suite de l'imposition de sanctions administratives, découlant de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances seront versées, conformément à cet article, à un fonds constitué par celle-ci au bénéfice des consommateurs et affectées particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts par les assureurs.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Réception des documents des assureurs

DIRECTION ADJOINTE DE L'ANALYSE ACTUARIELLE ET FINANCIÈRE
Surintendance de la solvabilité
Téléphone : 418-525-0337, poste 4579
Télécopieur : 418-528-0570

DOCUMENTS DEMANDÉS AUX RÉASSUREURS DONT LA DATE DE FIN D'EXERCICE EST LE 31 DÉCEMBRE ET SUJETS À SANCTIONS EN CAS DE PRODUCTION TARDIVE*

TITRE DU FORMULAIRE	FORMULAIRE	REQUIS AVANT LE
COMPAGNIES D'ASSURANCES DE DOMMAGES		
Charte du Québec		
État annuel ⁽¹⁾	P&C-1	15 mars
État intermédiaires (juin) ⁽¹⁾	P&C-1	31 août
Rapport du vérificateur sur les pages 20.10 à 20.60		15 mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		³¹ r mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
Rapport du Comité de déontologie		1er mars
Autres chartes		
État annuel ⁽¹⁾	P&C-1 ou P&C-2	15 mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	P&C-1 ou P&C-2	31 août
Rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal <ul style="list-style-type: none"> • Extra-provinciales et canadiennes 		15 mars
<ul style="list-style-type: none"> • Étrangères 		31 mai

Rapport de l'actuaire incluant le certificat		15 mars
COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES		
Charte du Québec		
État annuel ⁽¹⁾	VIE-1	15 mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	VIE-1	31 août
EMSFP ⁽¹⁾ (Exigences en matière de suffisance des fonds propres)	QFP	15 mars
Rapport du vérificateur sur les pages 20.010 à 20.060		15 mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		15 mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
Rapport du Comité de déontologie		1 ^{er} mars

* Les dates d'échéance, qui sont précisées à ce tableau, sont établies pour les réassureurs dont l'exercice financier qui se termine le 31 décembre. Pour ceux dont la fin d'exercice est différente, les dates d'échéance de dépôt sont fixées deux mois après cette date de fin d'exercice. À titre d'exemple, le réassureur dont l'exercice financier se termine le 31 octobre, a comme date d'échéance de dépôt, pour les documents demandés sur une base annuelle, non pas le 15 mars, mais plutôt le 15 janvier. De même, en ce qui a trait aux états intermédiaires, la date d'échéance de dépôt qui doit être respectée est, non pas le 31 août, mais plutôt le 30 juin.

⁽¹⁾ Copie papier et fichier électronique, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

TITRE DU FORMULAIRE	FORMULAIRE	REQUIS AVANT LE
COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES (SUITE)		
Extra-provinciales		
État annuel ⁽¹⁾	VIE-1	15 mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	VIE-1	31 août
MMPRCE ⁽¹⁾ (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent)	BSIF-87	15 mars
Rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal		15 mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		15 mars
Canadiennes		
État annuel ⁽¹⁾	VIE-1	15 mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	VIE-1	31 août
MMPRCE ⁽¹⁾ (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent)	BSIF-87	15 mars
MMPRCE ⁽¹⁾ (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent (juin))	BSIF-87	31 août
Rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal		15 mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		15 mars
Étrangères		

État annuel ⁽¹⁾	VIE-2	15 mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	VIE-2	31 août
TDAMR ⁽¹⁾ (Test de dépôt de l'actif et de la marge requise)	BSIF-86	15 mars
TDAMR ⁽¹⁾ (Test de dépôt de l'actif et de la marge requise)	BSIF-86	31 août
Rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal		31 mai
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		15 mars

(1) Copie papier et fichier électronique, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

DOCUMENTS DEMANDÉS AUX ASSUREURS DONT LA DATE DE FIN D'EXERCICE EST LE 31 DÉCEMBRE ET SUJETS À SANCTIONS EN CAS DE PRODUCTION TARDIVE*

TITRE DU FORMULAIRE	FORMULAIRE	REQUIS AVANT LE
COMPAGNIES D'ASSURANCES DE DOMMAGES		
Charte du Québec		
État annuel ⁽¹⁾	P&C-1	1er mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	P&C-1	15 août
Rapport du vérificateur sur les pages 20.10 à 20.60		1er mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		1er mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
Rapport du Comité de déontologie		1er mars
Autres chartes		
État annuel ⁽¹⁾	P&C-1 ou P&C-2	1er mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	P&C-1 ou P&C-2	15 août
Rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal <ul style="list-style-type: none"> • Extra-provinciales et canadiennes 		1er mars

• Étrangères		31 mai
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		1er mars
COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES		
Charte du Québec		
État annuel ⁽¹⁾	VIE-1	1er mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	VIE-1	15 août
EMSFP ⁽¹⁾ (Exigences en matière de suffisance des fonds propres)	QFP	1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur sur les pages 20.010 à 20.060		1er mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		1er mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
Rapport du Comité de déontologie		1er mars

* Les dates d'échéance, qui sont précisées à ce tableau, sont établies pour les assureurs dont l'exercice financier qui se termine le 31 décembre. Pour ceux dont la fin d'exercice est différente, les dates d'échéance de dépôt sont fixées deux mois après cette date de fin d'exercice. À titre d'exemple, l'assureur dont l'exercice financier se termine le 31 octobre, a comme date d'échéance de dépôt, pour les documents demandés sur une base annuelle, non pas le 1er mars, mais plutôt le 1er janvier. De même, en ce qui a trait aux états intermédiaires, la date d'échéance de dépôt qui doit être respectée est, non pas le 15 août, mais plutôt le 15 juin.

(1) Copie papier et fichier électronique, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

TITRE DU FORMULAIRE	FORMULAIRE	REQUIS AVANT LE
COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES (SUITE)		
Extra-provinciales		
État annuel ⁽¹⁾	VIE-1	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	VIE-1	15 août
MMPRCE ⁽¹⁾ (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent)	BSIF-87	1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal		1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		1 ^{er} mars
Canadiennes		
État annuel ⁽¹⁾	VIE-1	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	VIE-1	15 août
MMPRCE ⁽¹⁾ (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent)	BSIF-87	1 ^{er} mars
MMPRCE ⁽¹⁾ (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent (juin))	BSIF-87	15 août
Rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal		1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		1 ^{er} mars
Étrangères		

État annuel ⁽¹⁾	VIE-2	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin) ⁽¹⁾	VIE-2	15 août
TDAMR ⁽¹⁾ (Test de dépôt de l'actif et de la marge requise)	BSIF-86	1 ^{er} mars
TDAMR ⁽¹⁾ (Test de dépôt de l'actif et de la marge requise)	BSIF-86	15 août
Rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal		31 mai
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		1 ^{er} mars

⁽¹⁾ Copie papier et fichier électronique, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

TITRE DU FORMULAIRE	FORMULAIRE	REQUIS AVANT LE
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS		
Charte du Québec		
État annuel ⁽²⁾	S-3	1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur		1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		1 ^{er} mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres		31 mars
Extra-provinciales et Canadiennes		
État annuel ⁽¹⁾	BSIF-56	1 ^{er} mars
Suffisance de fonds propres ⁽¹⁾	BSIF-87	1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal		1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		1 ^{er} mars
Étrangères		
État annuel ⁽¹⁾	BSIF-77	1 ^{er} mars
Suffisance de fonds propres ⁽¹⁾	BSIF-86	1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal		31 mai
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		1 ^{er} mars

SOCIÉTÉS FUNÉRAIRES		
Charte du Québec		
État annuel ⁽²⁾	S-20	1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur		1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire incluant le certificat		1 ^{er} mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres		31 mars

(1) Copie papier et fichier électronique, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

(2) Copie papier et disquette et le formulaire d'acheminement.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.